

Séance du 24 novembre 2017

Modification de la note interne relative aux modalités de prise en charge des frais de mission

**Le Conseil d'administration**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission, des indemnités kilométriques ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans le cas de déplacements à l'étranger ;
- Vu l'instruction n° 09-023-M9 du 8 octobre 2009 relative aux avances sur frais de déplacements temporaires, plus particulièrement aux conditions de versement et comptabilisation de l'avance ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 mai 2010 (article 5) relative aux modalités de remboursement des frais de mission pour la participation aux réunions des conseils nationaux universitaires (CNU) des enseignants ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2012-07-09 n°35 du 9 juillet 2012 relative aux règles dérogatoires pour le remboursement des frais de mission ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2013-06-21 n°61 du 21 juin 2013 relative au voyage en 1<sup>ère</sup> classe autorisé par le Président pour les personnalités ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2014-10-24 n°122 du 24 octobre 2014 relative aux frais de mission à l'étranger ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2015-07-09 n°77 du 9 juillet 2015 relative au remboursement des nuitées ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 16-12-2016-08 du 16 décembre 2016 relative au taux de remboursement des nuitées ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 27-01-2017-09 du 27 janvier 2017 relative à la modification du taux de remboursement des nuitées ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 22-09-2017-05 du 22 septembre 2017 relative à la note interne relative aux modalités de prise en charge des frais de mission ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Modification du taux de remboursement des réunions CNU (Conseil National des Universités)**

La modification du paragraphe « 6 : CAS PARTICULIERS » en page 12 relatif à la prise en charge des réunions des formations des sections CNU, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

**Article 2 : Précision sur le remboursement à 7,63 €**

La précision apportée au paragraphe « 3 : BASE DE REMBOURSEMENT – 3.1.1 : FRAIS DE REPAS » en page 7 est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

**Article 3 : Décompte des voix**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2017  
Le Président de l'Université de Poitiers

**UNIVERSITE DE POITIERS**

08. DEC. 2017

Direction des affaires juridiques

Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

## Proposition de modification à la note sur les missions

CA du 24/11/2017

### **1 – Modification du taux de remboursement réunions CNU :**

Suite à une information du Ministère concernant le remboursement des CNU reçue le 26 septembre 2017, la délibération du 4 mai 2010 reprise dans la note sur les missions votée le 22 septembre 2017 est modifiée comme suit :

#### P12 – Paragraphe **6 : CAS PARTICULIERS**

Deux types de réunion CNU existent :

- Réunions des formations des sections CNU,
- Réunions de la commission permanente du CNU (*à noter : modalités inchangées*)

Concernant les réunions des formations des sections CNU (ou convocation des membres d'une des sections du CNU) :

- Les frais de restauration sont remboursés au taux règlementaire de 15.25 € par repas.
- Les frais de transport sont remboursés sur justificatifs (les originaux),
- Les frais de nuitée à Paris, région parisienne et Province sont remboursés sur présentation des justificatifs comme suit :
  - Si le prix de la nuitée est compris entre **60 et 83 €**, le remboursement sera égal au montant réel de la facture ;
  - Si le prix est supérieur à **83 €**, le remboursement sera égal à **83 €** ;
  - Si le prix est inférieur à **60 €**, le remboursement sera égal à **60 €**.

Les convocations doivent être jointes à l'état liquidatif transmis à l'Agence comptable

### **2 – Précision sur le remboursement à 7.63 €**

#### P7 – Paragraphe **3 : BASE DE REMBOURSEMENT**

##### **3.1.1 FRAIS DE REPAS**

La phrase "lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif, le remboursement est de 7.63 €" **doit être remplacée par**

**"Lorsqu'un restaurant administratif existe sur le lieu de déplacement, le remboursement est de 7.63 €"**